



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion du 5 mars 2026 - PV N°22

PRÉSENTS : et MM. BOISSEAU Serge (en visio), CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

EXCUSÉS : MM. DUMAS Jacques et GRAULIERE Pascal

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°27/2025-2026 : Match n° 55441819 du 28/02/2026 Porte D Aquitaine 47 2 - GJ Beauronne Dronne1 U15 Interdistricts 24/47 / Poule U

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE du samedi 28 février 2026 à 22h59 à l'instance en ces termes :

« Bonsoir, Nous venons par ce présent mail appuyer la réserve déposée pour le match U15 interdistrict 24/47 n°55441819, disputé ce 28/02/2026 à 13h00 et opposant PORTE D'AQUITAINE 47 2 à GJ BEAURONNE DRONNE 1. (cf feuille de match en pièce jointe)

Cette réserve concerne la désignation irrégulière d'un arbitre assistant (arbitre de touche) mineur, nommé Leo ROZE licence n°254851276, âgé de moins de 16 ans et sans autorisation parentale signée.

Cette situation va à l'encontre des règlements applicables. En effet, et selon les règlements généraux de la FFF repris par les districts et ligue comme la LFNA, les Articles 70, 30.1 et 30.6 des règlements généraux de la FFF prévoient que l'arbitre assistant (arbitre de touche), "doit être titulaire d'une licence joueur ou dirigeant, avoir 16 ans révolu et avec obligatoirement une autorisation parentale l'autorisant pour ce match et uniquement pour ce match".

En conséquence, la désignation d'un arbitre assistant mineur, non habilité à exercer une fonction officielle au sens des règlements précités, constitue selon nous une infraction manifeste aux règlements de la LFNA par renvoi aux articles 70, 30.1 et 30.6 des règlements généraux de la FFF, et est de nature à altérer la régularité de la rencontre.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Pour l'ensemble de ces motifs, nous demandons à la commission compétente, de constater l'infraction, d'en tirer toutes les conséquences prévues par les textes et de statuer conformément aux règlements en vigueur. Restant à votre disposition, Cordialement. Héloïdie VIGIER - Secrétariat JBD »

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Considérant que le club F.C. PORTE D'AQUITAINE 47 a été averti par l'instance le 01/03/2026 à 10:24 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club F.C. PORTE D'AQUITAINE 47 a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti, le mardi 3 mars 2026 à 11:56,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission déclare la réclamation d'après match recevable sur la forme, et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les rapports de M. XXXX E/DR de FC Porte d'Aquitaine 47, en ces termes :

« ... nous n'avons pas eu connaissance de cette règle applicable depuis cette année... Les éducateurs de Beaumont Dronne en début de rencontre au moment de valider la tablette on demandait pourquoi il y avait un joueur U15 comme arbitre assistant... »

Considérant le rapport du club de FC Porte d'Aquitaine 47, signé de son président, M. ALEMAN Bruno licence n°1182429198 en ces termes :

*« Avant la rencontre, le club visiteur a précisé à l'arbitre officiel de la rencontre ainsi qu'aux éducateurs du FCPA47 qu'un arbitre assistant ne pouvait être mineur de moins de 16 ans. Ce à quoi l'arbitre officiel a répondu que pour lui il n'y avait pas de motif à ce que ce jeune joueur ne puisse faire fonction d'arbitre assistant. Les éducateurs du FCPA47 ont proposé de changer la FMI pour mettre un arbitre assistant majeur dirigeant du FCPA47 : cette proposition n'a pas été jugée nécessaire et le club du GJ BEAUDRONNE a accepté de jouer la rencontre et signé la tablette (avant match) » (...) « Les éducateurs présents qui effectivement n'avaient pas connaissance de cette règle, tout comme l'arbitre officiel, ont proposé de mettre un dirigeant adulte en tant qu'arbitre assistant. Solution non retenue (...) **Cette règle ne figure pas dans le règlement des compétitions jeunes du Lot et Garonne (...)** **Cette règle n'est pas abordée dans les formations éducateurs jeunes »***

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. XXXX licencié au club de A.S. LAVERGNE MIRAMONT en ces termes :

*« Le club de GJ BEAUMONT DRONNE m'a indiqué avant le coup d'envoi que, selon eux, la désignation d'un arbitre assistant mineur ne serait pas autorisée. **N'ayant pas connaissance d'une interdiction formelle à ce sujet** et ayant déjà officié à plusieurs reprises avec des arbitres assistants mineurs sans qu'aucune remarque ne me soit*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



faite auparavant, j'ai considéré que la désignation était recevable et j'ai donc autorisé l'intéressé à exercer la fonction d'arbitre assistant pour la rencontre. »

Considérant que contrairement aux affirmations de la CDA47, l'arbitre écrit :

*« Je précise que, jusqu'à ce jour, **je n'avais jamais été informé d'une obligation spécifique concernant l'âge minimum de 16 ans** révolus et la nécessité d'une autorisation parentale pour cette fonction, et qu'aucune observation ou rappel réglementaire ne m'avait été formulé lors de précédentes rencontres dans des situations similaires. »*

Considérant les articles 70, 30.1 et 30.6 des Règlements Généraux de la FFF (**datant du siècle dernier !**) qui prévoient que, pour remplir une des fonctions d'arbitre assistant ou de délégué, **cette personne doit être titulaire d'une licence joueur ou dirigeant (accessible qu'à partir de l'âge de 16 ans), avoir 16 ans révolu et avec obligatoirement une autorisation parentale l'autorisant pour ce match et uniquement ce match.** Cette fonction pouvant bien sûr être occupée librement par un licencié majeur. Ceci est confirmé par une décision de la Commission des Règlements et Contentieux en date du 19 septembre 2012. Il en est de même pour les délégués bénévoles des clubs qui doivent être licenciés Dirigeant et de ce fait être âgés au minimum de 16 ans (dans les mêmes conditions que précédemment).

Considérant donc qu'en mettant un jeune mineur de moins de 16 ans et sans autorisation parentale, âgé de 14 ans à la fonction d'arbitre assistant, **monsieur XXXX et monsieur XXXX** se sont mis en infraction avec les articles 70, 30.1 et 30.6 des Règlements Généraux de la FFF, et ont pris un risque inconsidéré,

Considérant l'article 25 alinéa 3 des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Article 25 - Les officiels

3. Arbitres assistants

a) Lorsque les arbitres assistants n'ont pas été désignés officiellement pour seconder le directeur de jeu, chacune des équipes en présence doit alors proposer une personne licenciée Dirigeant(e) ou Joueur(se) âgée de 16 ans minimum (avec autorisation parentale pour les mineurs) pour remplir cette fonction.»

Considérant donc que , monsieur XXXX et monsieur XXXX se sont aussi mis en infraction avec l'article 25 alinéa 3 des règlements particuliers du District en laissant officier un jeune mineur de moins de 16 ans et de plus sans autorisation parentale,

Considérant les articles 139 et 139bis des règlements généraux de la FFF :

*« 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, **mentionnant l'identité de tous les acteurs**, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, .../... Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. **Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.***

.../... Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

*.../... **Tout manquement aux dispositions du présent article** pourra faire l'objet d'une **sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.** »*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF :

« D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect ».

Considérant l'article 30 alinéa 6 des règlements généraux de la FFF :

« 6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit **obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant**, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération. »

Considérant l'article 2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF :

« **Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.**

Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

(...)

c) **Violation des Statuts et Règlements des instances du football français**, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, **non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.**

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. »

Par tous ces motifs, en application des articles 2.1.d) et 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Sanctionne M. XXXX d'un(1) mois de suspension de toutes fonctions officielles avec sursis avec une date d'effet au 9 mars 2026, au titre de l'article 2.1 alinéa d de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour non-respect des articles 70, 30.1 et 30.6 des Règlements Généraux de la FFF.

Frais de dossier disciplinaire suspension inférieure ou égale à un match : 20€ à la charge de F.C. PORTE D'AQUITAINE 47

- Sanctionne M. XXXX licencié au club de A.S. LAVERGNE MIRAMONT d'un(1) mois de suspension de toutes fonctions officielles avec sursis avec une date d'effet au 9 mars 2026, au titre de l'article 2.1 alinéa d de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour non-respect des articles 70, 30.1 et 30.6 des Règlements Généraux de la FFF.

Frais de dossier disciplinaire suspension inférieure ou égale à un match : 20€ à la charge de A.S. LAVERGNE MIRAMONT.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Porte D Aquitaine 47 2 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Gj Beauronne Dronne 1 : 1 (un) but et 0 (zéro) point



- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes et à la CDA47

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club F.C. PORTE D'AQUITAINE 47.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

À noter que pour toute récidive au même motif sur une durée d'un an, le sursis des sanctions serait révoqué.
À noter qu'au vu de la gravité des faits et des risques inconsidérés pris par des adultes et officiels, la commission bien que clémentine sur ce dossier, ne pourra que sanctionner sans sursis les prochaines infractions aux articles précités.

Le district 24 a communiqué largement sur ce sujet depuis des années et vous pourrez trouver l'article à <https://dordogne-perigord.fff.fr/simple/rappel-reglementaire/>

**Dossier N°28/2025-2026 : Match n° 54035063 du 01/03/2026 Neuvic St Leon As 2 - Alliance Dronne 2
Départemental 3 Créa Courtage / Poule B**

Monsieur MARLY ne participe ni à la délibération ni à la prise de décisions

Considérant la réclamation d'après match du club d'ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB du lundi 2 mars 2026 à 20:46 à l'instance en ces termes :

« Je soussigné Hervaud Christophe, l'éducateur/joueur, capitaine de l'ADFC (n° de licence 1129334314) souhaite déposer une réclamation d'après match concernant la rencontre NEUVIC / ADFC qui à eu lieu ; dimanche 01 Mars 2026 à 13h sur le terrain de la Planéze1 les Vaureix -24190 NEUVIC N° de Match : 54035063 - journée 17 - Départemental 3 créa courtage

Elle porte sur la qualification et la participation, sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Neuvic Saint Léon as 2. " trois joueurs étaient mutés hors période ", Licence N° 339242897 - Licence N° 2544033085 - Licence N° 2548037144. Sportivement. Christophe HERVAUD »

Sur la forme :

Considérant que le club de NEUVIC St LEON a été averti par l'instance le 03/03/2026 à 09:52 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations, et de plus **a été averti que la commission se laissait le droit d'ouvrir une évocation au motif « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »** conformément à l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que le club de NEUVIC St LEON a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti en ces termes :

« Nous étions persuadés qu'il n'était pas muté hors période au vu de l'inexistence de l'équipe u18 de son club..sinon bien évidemment qu'un des 3 joueurs hors période n'aurait pas été aligné dans l'équipe ce jour là et aussi pour le match contre ribérac. Vous pouvez même constater que les seuls matchs où nous avons trois mutés hors périodes sont les matchs où nous avons aligné Ewan »



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que le joueur LEISEN Ewan licence n°2548037144, joueur U18 n'est pas autorisé à jouer en seniors et uniquement en U18, la dispense du cachet mutation article 117B n'est valable qu'en compétition U18, et est donc considéré comme mutation hors période dans les autres catégories, le choix ayant été fait par le club lors de la demande de licence, soit muté HP et pouvant jouer dans ce cas-là en sénior soit dispensé de cachet mutation et restreint à ne participer qu'à une compétition U18,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que la commission constate que trois joueurs mutés hors période de NEUVIC St LEON :

Messieurs :

N°6 JINGUENAUD Steven 2544033085

N°7 LEISEN Ewan 2548037144

N°12 CAMUS Florian 339242897

Ont participé au match en litige

Considérant que la commission constate que trois joueurs mutés hors période de NEUVIC St LEON :

Messieurs :

N°1 RIBEIRO Jullian 2546579689

N°5 LEISEN Ewan 2548037144

N°9 BISSAC Paul 2543162317

Ont participé au match n°54035040 contre Riberacois Ca 3 le 7/12/2025 en D3

Considérant l'article 160 des RG de la FFF :

« Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" »

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »

Considérant que la commission ne peut que constater, et ce de façon non contestée, que le club de NEUVIC St LEON a enfreint de façon répétée les règlements du District Dordogne Périgord et que conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF la commission **va traiter l'intégralité de ce dossier par voie d'évocation** et se prononcer sur le sort du match en litige et non sur le sort du **match du 7/12/2025 contre Ribérac qui est homologué,**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et **ouvre une évocation sur les matchs précités** au motif « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Sur le fond :

Sur le sort du match Match n° 54035063 du 01/03/2026 Neuvic St Leon As 2 - Alliance Dronne 2 en D3:

Considérant après vérification par la commission que les joueurs :

N°6 JINGUENAUD Steven 2544033085

N°7 LEISEN Ewan 2548037144

CDRC du 5/3/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



N°12 CAMUS Florian 339242897

Ont participé au match en litige en ayant sur leur licence le cachet « mutation hors période normale »

Considérant qu'il est manifeste et non contesté que le club de NEUVIC a méconnu les articles 160 et 187.2 des RG de la FFF, et non dans un but délibéré de frauder,

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF :

« Évocation : ... indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction **est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant l'article 34 alinéa 1.k des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« k) Dans le cas d'une évocation de la commission, **le club fautif a match perdu par pénalité et l'équipe en règle conserve ses buts avec un minimum de 3 buts.** »

La commission juge donc la réclamation d'après match fondée par voie d'évocation.

Par ces motifs, infirmes le résultat acquis sur le terrain :

Neuvic St Leon As 2 : 0 (zéro) but et -1 (moins un) point

Alliance Dronne 2 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de NEUVIC St LEON.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents pouvant délibérer.

Dossier N29/2025-2026 : Match n°55383166 du 04/03/2026 - Thenon Limeyrat Fc 2 - Coteaux Pecharmant 2
Coupe Du District - Mederick

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception d'une réclamation d'après match du club de COTEAUX PECHARMANT adressée depuis sa boîte mail officielle en date du jeudi 5 mars 2026 à 13:35 en ces termes:

« *Objet : RESERVE D'APRÈS MATCH*

Bonjour, Veuillez trouver ci dessous une réserve concernant le nombre de joueurs mutés hors période normale.

Rencontre coupe du district du 04/03/2026 THENON LIMEYRAT FC 2 - FC COTEAUX PECHARMANT 2

Je soussignée, Véronique GARNIER, licence n° 350513515, dirigeante du FC COTEAUX PECHARMANT, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de THENON LIMEYRAT FC 2.

CDRC du 5/3/2026

Page 7 | 9

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Motif : Ces joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match. Cordialement. Véronique GARNIER. FC COTEAUX PECHARMANT »

Sur la forme :

Considérant que le club de THENON a été averti par l'instance le 05/03/2026 à 15:19 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que les 1 joueur de THENON, le n°5 LAFONT Adrien 310522015 était qualifié à la date de la rencontre en litige avec sa licence frappée du cachet « **Mutation Hors Période** »

Considérant l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF :

*« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1er, a) « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison »,

Considérant, en l'espèce, que le club de THENON n'a pas été placé en infraction par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage lors de la réunion du 22 août 2025, ce qui induit que le club, pour la saison sportive 2025-2026, peut inscrire sur la feuille de match 6 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » dont deux Hors Période,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive,

Considérant, dès lors, que le club de THENON n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF, en inscrivant sur la FMI un seul joueur muté Hors Période

La commission dit que le club de THENON LIMEYRAT n'a pas méconnu les dispositions de l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF et juge donc la réclamation d'après match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

**Thenon Limeyrat Fc 2 : 2 (deux) buts et qualifié de la coupe du District
Coteaux Pecharmant 2 : 0 (zéro) but et éliminé de la coupe du District**

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.
- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de COTEAUX PECHARMANT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre